Paiement des droits

Paiement différé

L'héritier ou le légataire peut demander un paiement différé des droits de succession quand il reçoit des biens en nue-propriété.

Le bénéficiaire du paiement différé peut alors être dispensé du paiement des intérêts, à condition que les droits soient calculés sur la valeur imposable, au jour de l'ouverture de la succession, de la pleine propriété des biens recueillis. Cette solution est souvent préférable si l'espérance de vie de l'usufruitier est importante.

Le différé de paiement ne porte que sur les droits afférents à la nue-propriété du bien ou sur les indemnités ou soultes dues.

Le paiement des droits peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession totale ou partielle de la nue-propriété.

Paiement fractionné

Dans tous les cas, les bénéficiaires d'une succession peuvent acquitter les droits en plusieurs semestrialités de montant égal. Le paiement fractionné ne peut s'étaler sur une période supérieure à cinq ans.

Le fractionnement comprend donc au maximum dix semestrialités.

Le nombre de semestrialités accordées dépend du montant des droits de succession par rapport au montant de la succession : deux versements quand les droits ne dépassent pas 5% du montant taxable des parts recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit pour chacun des légataires ou donataires; quatre versements quand ces droits ne dépassent pas 10% du même montant; six versements pour 15%, huit pour 20% et dix versements au-delà.

Pour les héritiers en ligne directe et le conjoint, le délai maximal de cinq ans est porté à dix ans quand la moitié au moins de l'actif successoral est constituée de bien non liquides, notamment des immeubles.